



COMMUNIQUE DE PRESSE N°002/GRUWA/JUILLET/2021

DONNER SON OPINION SUR LA GESTION DE LA REDEVANCE MINIERE VERSEE PAR TENKE FUNGURUME MINING A LA COMMUNE RURALE DE FUNGURUME N'EST PAS UN CRIME

République Démocratique du Congo, Lubumbashi le 04 juillet 2021, le réseau de protection des défenseurs des droits de l'homme dénommé, Groupe Ukingo wa watetezi¹, Gruwa en sigle, est vivement préoccupé par l'instrumentalisation de la justice et la détention illégale de Monsieur **Marco KAMWADI** à la prison de Dilala dans la province du Lualaba pour avoir donné son point de vue sur la gestion de la redevance minière que verse l'entreprise minière Tenke Fungurume Mining (TFM) à la Commune rurale de Fungurume.

En effet le 27 mai 2021, Monsieur **Marco KAMWADI**, en sa qualité de chargé de suivi et évaluation au sein de l'organisation non gouvernementale évoluant à Fungurume et dénommée Action pour le développement intégré et durable, ADID en sigle, avait été invité à la radio télé la prospérité, émettant à Fungurume pour échanger sur la gestion de la redevance minière que l'entreprise minière Tenke Fungurume Mining verse à cette Commune rurale. Pour lui, il y avait opacité dans la gestion de cette redevance minière et que les actions qui sont posées par le Bourgmestre ne profitaient pas directement à la population.

Ces affirmations ont entraîné des menaces de mort et d'arrestation du défenseur des droits humains de même que le journaliste qui l'avait invité dans l'émission "Kengele" qui signifie Cloche en français.

La Commune de Fungurume se serait servi de la justice pour que **Marco KAMWADI** soit invité à comparaître le 01 juin 2021 devant le Parquet près le Tribunal de Paix de Lubudi. Et à la même date un mandat de comparution fut établi par le Parquet près la Cour d'Appel du Lualaba pour qu'il compareaisse le 04 juin 2021 dans l'affaire inscrite sous le RMP 1278/PG059/BMB/2021.

Après plusieurs hésitations, Marco KAMWADI réunira son courage pour répondre à l'invitation du Parquet Général de Kolwezi en date du 25 juin 2021 après la réception d'un mandat de comparution. Le magistrat instructeur estima, juste après l'instruction qu'il n'était pas opportun de le garder étant donné que sa fuite n'était pas à craindre et qu'il n'y avait pas d'indices sérieux de culpabilité. Mais contre toute attente, lors de la seconde comparution du mardi 29 juin 2021, le magistrat instructeur changea de position en évoquant que l'infraction de diffamation mise à charge de **Marco KAMWADI** était bel et bien établie et qu'il y avait lieu de le placer sous mandat d'arrêt provisoire alors que la requête de celui-ci visant à faire venir les témoins n'avait même encore pas trouvé de suite.

¹ Gruwa : Groupe Ukingo wa watetezi, réseau de protection des défenseurs des droits de l'homme, www.gruwa.org

Bien que libéré provisoirement 5 jours après soit la samedi 03 juillet 2021, Gruwa dénonce cette nième arrestation qui dénote une instrumentalisation de la justice par la Commune rurale de Fungurume qui vise à réduire au silence les défenseurs des droits humains évoluant dans cette zone.

Ces pratiques constituent un véritable recul face à la démocratie et à l'état de droit que prône le Président Felix Antoine TSHISEKEDI.

Gruwa déplore par ailleurs les appels à la haine tribale dirigés contre ceux-là, notamment les journalistes, qui s'évertuent à critiquer négativement les actions que mène le Bourgmestre de la Commune de Fungurume en rapport avec la gestion de la redevance minière. Certains seraient d'ailleurs en clandestinité pour se mettre à l'abri face à ces appels.

Enfin, Gruwa tient à rappeler que la Constitution de la République Démocratique du Congo prône la liberté d'expression en son article 23 qui dispose : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs* ». Et donc exprimer une opinion négative face à la gestion de la redevance minière ne peut aucunement être constitutif d'une quelconque infraction.

Au vu de ce qui précède, Gruwa, recommande:

➤ **Au Ministre National des droits humains**

- De s'investir dans toutes les démarches visant la promulgation de la loi portant sur la protection des défenseurs des droits humains en République Démocratique du Congo

➤ **Au Procureur Général près la Cour d'Appel du Lualaba**

- D ordonner le classement sans suite de l'affaire inscrite sous RMP 1278/PG059/BMB/2021 pour permettre à Monsieur **Marco KAMWADI** de vaquer librement à ses occupations ;
- De sanctionner tous les acteurs judiciaires qui se seraient compromis dans le traitement de cette affaire ;
- De faire cesser les menaces contre les défenseurs des droits humains travaillant dans le secteur minier en ouvrant des dossiers judiciaires spécifiques à charge des auteurs présumés.

➤ **Au Commissaire provincial de la Police Nationale Congolaise du Lualaba**

- De concourir véritablement a la sécurité des biens et des personnes pour qu'aucun mauvais sort n arrive ni **Marco KAMWADI** ni aux autres défenseurs des droits humains impliqués dans ce dossier

➤ **Au Coordonnateur de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Lualaba**

- De s'assurer du respect des droits humains sur l'ensemble de la province en organisant des missions d'itinérance en faveur des défenseurs des droits humains

➤ **Aux Organisations des droits de l'homme**

- De veiller au respect et à la protection de tous les défenseurs des droits de l'homme à travers des actions de solidarité chaque fois qu'un défenseur des droits humains est en danger

Pour les Organisations signataires

1. AAST : Action d'aides aux survivants de la torture
2. ACIDH : Action Contre l'Impunité pour les Droits de l'Homme
3. AFDI : Association des femmes pour le développement intégral,
4. AFREWATCH : African Resources Watch,
5. ADH : Association pour les Droits Humanitaires,
6. AIDEF : Association Internationale pour les Droits de l'Enfant et de la Femme,
7. AMA : Afia Mama
8. ARD : Actions Rapides pour le Développement,
9. ASADHO : Association Africaine de défense des Droits de l'Homme, section du Haut Katanga
10. ASDEF: Association pour la santé et développement de l'enfant et la femme
11. BEST : Bien Etre Social des travailleurs
12. CEIPDHO : Centre International de Promotion de Développement et des Droits de l'Homme
13. CDHD : Centre de défense des Droits de l'homme et Démocratie
14. COSCET : Comité de Suivi pour la Contribution des Communautés et Eglises à la Transformation Humaine
15. GD : Génération Déterminée,
16. GANVE : Groupe d'Actions Non-violence Evangélique
17. FILIMBI
18. JED/Haut-katanga : Journalistes en danger
19. JUSTICIA Asbl
20. LAVOS: La voix du savoir,
21. Les Amis d'OBAMA
22. LIC/RDC : Ligue Internationale des Conseillers
23. LIDDM: Ligue des défenseurs des droits des malades
24. LINAPEDHO/Kilwa

25. LUCHA : Lutte pour le Changement
26. MDR : Mouvement pour les Droits de l'homme et Réconciliation
27. NDSCI : Nouvelle Dynamique de la Société Civile en RDC
28. NDS : Nouvelle dynamique syndicale
29. OPF : Organisation pour la promotion de la femme
30. OBEAC : Organisation pour le bien être des albinos au Congo,
31. PADHOLIK : Plateforme des Organisations des Droits de l'Homme de Likasi
32. PSF : Psychologues sans Frontières
33. REFEDECO : Regroupement des femmes pour le Développement communautaire,
34. UNPC/Katanga : Union Nationale de la presse du Congo
35. UNEF : Union des Ecologistes Forestiers

Pour tout contact presse :

Pour tout contact presse :

1. *Maitre Jonas MULUMBA, Point focal 1, +243971654932, groupeukingowawatetezi@gmail.com*
2. *Maitre Mireille MBUYI, Point focal 3, +243823525459, mireilleka@acidhcd.org*